

GE_GERICHTE ATAS/827/2020 vom 30. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/827/2020 du 30 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/827/2020 del 30 settembre 2020

Erwägungen

E. 6

Le 14 février 2020, l'assurée a reçu deux assignations avec un délai pour postuler jusqu'au 17 février 2020 pour des contrats de travail de durée indéterminée à 100%.

E. 7

Par courriels du 18 février 2020 à 12h28 et 12h43, elle a donné suite à ces assignations.

E. 8

Par décision du 2 mars 2020, le service juridique de l'OCE a prononcé contre l'assurée une suspension de son droit à l'indemnité de onze jours pour avoir transmis ses candidatures le 18 février 2020 alors que le délai qui lui avait été fixé était au 17 février 2020. Attendu que les deux assignations avaient été remises le même jour, il y avait concours de motifs de suspension de même nature découlant d'une manifestation de volonté unique de l'assurée, de sorte qu'une seule suspension du droit à l'indemnité était prononcée. Selon le barème du Secrétariat d'État à l'économie (ci-après le SECO), en cas d'inobservation des instructions de l'office régional de placement (ci-après l'ORP), la sanction était de trois à dix jours, la première fois. La suspension était portée au minimum à dix jours la deuxième fois.

E. 9

Le 12 mars 2020, l'assurée a transmis à sa conseillère un certificat médical établi par la doctoresse B_____ le 20 février 2020, attestant qu'elle avait été totalement incapable de travailler du 15 au 16 février, avec un retour à une capacité de travail

A/2019/2020 - 3/8 - totale le 17 février. Dans son courriel d'accompagnement, l'assurée indiquait qu'elle transmettait un certificat médical pour les « 15-17 février » et priait à sa conseillère de faire le nécessaire pour qu'elle touche ses indemnités pour ce mois.

E. 10

Le 13 mars 2020, l'assurée a formé opposition à la décision de suspension de son indemnité de onze jours. Elle avait été sévèrement malade du 15 au 19 février et s'était rendue chez son médecin de famille, la Dresse B_____, le 15 mars 2020. Celle-ci lui avait donné un certificat médical d'incapacité de travail qu'elle transmettait le même jour. La Dresse B_____ avait dû la référer à un spécialiste de l'endométriose, le professeur C_____, qui l'avait reçue pour une consultation et lui avait fait faire un scan-IRM. Les indemnités qu'elle avait reçues pour le mois de février étaient juste suffisantes pour payer son loyer. C'était la première fois qu'elle avait raté une postulation de travail pendant sa période de chômage. Elle avait postulé pour les deux postes le matin suivant, moins de 12 heures après l'échéance du délai. À l'appui de son opposition, elle a produit : - un certificat médical établi par la Dresse B_____, daté 20 février 2020, attestant d'une incapacité de travail totale de l'assurée pour maladie, dès le

E. 15

février 2020 avec une durée probable jusqu'au 18 février 2020 et une reprise à 100% dès le 19 février 2020 ; - une fiche attestant d'un rendez-vous à Imagerive pour le 9 mars 2020, indiquant : « IRM pelvienne » douleurs sig, suspicion endométriose. 11. Par décision sur opposition du 4 juin 2020, l'OCE a rejeté l'opposition de l'assurée et confirmé sa décision du 2 mars 2020. L'assurée avait postulé tardivement à deux emplois pour lesquels elle avait reçu une assignation, soit le 18 février au lieu du

E. 17

février 2020. Le certificat médical établi le 20 février 2020 ne permettait pas de justifier son manquement, dès lors que si elle avait fait acte de candidature le

E. 18

février 2020, la recourante a été capable de donner suite aux assignations qu'elle avait reçues le 14 février 2020. Elle aurait donc pu postuler en temps utile, le 17 février, si elle n'avait oublié de le faire, ce qu'elle a admis, lors de l'audience de comparution personnelle. Il ressort en outre de ses déclarations qu'elle ne souffrait plus de douleurs importantes le 17 février et que ce jour-là, elle était à la montagne avec un ami. Une négligence peut donc lui être reprochée, ce qui justifie le prononcé d'une sanction. S'agissant de la quotité de suspension, la recourante a fait valoir qu'elle était particulièrement stressée lors de la période en cause par le chômage et ses douleurs. Cette circonstance ne justifie toutefois pas son manquement et la durée de la suspension prononcée apparaît conforme au barème du SECO et au principe de la proportionnalité, dans la mesure où elle a déjà fait l'objet d'une sanction dans les deux ans précédents. 9. La décision querellée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté. 10. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA).

A/2019/2020 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.